Numéro du rôle: 18

Arrêt n° 25 du 26 juin 1986

En cause : le recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 20 mars 1984 "houdende het statuut van de logiesverstrekkende bedrijven" ("portant statut des entreprises d'hébergement"), introduit par le Conseil des Ministres le 12 février 1985.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,

Madame et Messieurs les juges I. PETRY, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, D. ANDRE et L.P. SUETENS,

présidée par Monsieur J. DELVA,

assistée par Monsieur le greffier L. POTOMS,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 8 février 1985, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 février 1985, le Conseil des Ministres demande l'annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 20 mars 1984 "houdende het statuut van de logiesverstrekkende bedrijven" ("portant statut des entreprises d'hébergement").

II. PROCEDURE

Par ordonnance du 13 février 1985, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 16 avril 1985.

Les notifications prescrites par les articles 59, § 2, et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 17 avril 1985 et remises aux destinataires les 18 et 19 avril 1985 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Par requête du 10 mai 1985, l'Exécutif flamand a demandé une prorogation du délai prévu pour l'introduction d'un mémoire.

Par ordonnance du 15 mai 1985, le président a prorogé ce délai jusqu'au 10 juin 1985. Cette ordonnance a été notifiée aux parties.

Par requête du 21 mai 1985, l'Exécutif de la Région wallonne a demandé une prorogation du délai

prévu pour l'introduction d'un mémoire.

Par ordonnance du 23 mai 1985, le président a déclaré cette demande irrecevable pour cause de tardiveté.

Cette ordonnance a été notifiée à l'Exécutif de la Région wallonne.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Région wallonne ont introduit un mémoire respectivement le 17 mai 1985 et le 10 juin 1985.

Par ordonnance du 25 juin 1985, la Cour a prorogé de six mois le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu et par ordonnance du 5 février 1986 elle a prorogé ce délai jusqu'au 8 août 1986.

Par ordonnance du 25 mars 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 13 mai 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et les avocats des parties ont été informés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 27 mars 1986 et remises aux destinataires le 28 mars 1986 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

A l'audience du 13 mai 1986 :

- ont comparu:

Me R. WIJFFELS, avocat du barreau d'Anvers, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

Me B. MAES, avocat du barreau de Bruxelles, loco Me R. BUTZLER, avocat près la Cour de cassation, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif de la Région wallonne, avenue des Arts 19H, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs, Monsieur F. DEBAEDTS et Madame I. PETRY, ont fait rapport;
- Me WIJFFELS, Me MAES et Me THIRY ont été entendus en leurs plaidoires;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

1. Objet du décret

Le décret entrepris a été adopté par le Conseil flamand le 20 mars 1984. Il a été sanctionné et promulgué le même jour par l'Exécutif flamand. Il a été publié au Moniteur belge le 16 mai 1984 et est entré en vigueur le jour même.

L'article 1 dispose que le décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

L'article 2 du décret dispose que, pour l'application de celui-ci, il y a lieu d'entendre par entreprise d'hébergement toute exploitation commerciale touristique, qui, quelle que soit sa dénomination,

dispose d'au moins quatre chambres équipées à cet effet et/ou des commodités pour au moins dix personnes, indépendamment de la durée de location.

Aux termes de l'article 3, nul ne peut exploiter une entreprise d'hébergement sans autorisation.

L'article 4 traite de l'octroi, du refus et du retrait de l'autorisation.

L'article 5 confie à l'Exécutif flamand un certain nombre de compétences, parmi lesquelles la détermination des conditions d'ouverture et d'exploitation auxquelles doit satisfaire une entreprise d'hébergement pour répondre à sa destination en ce qui concerne la sécurité, le confort et l'importance de l'entreprise, ainsi que la fixation de normes spécifiques en matière de protection contre l'incendie.

L'article 6 du décret définit les cas dans lesquels l'autorisation peut être refusée ou retirée à titre temporaire ou à titre définitif. Il en est notamment ainsi lorsque celui qui assure ou qui est tenu d'assurer la gestion journalière de l'entreprise d'hébergement a encouru des condammations pénales déterminées.

L'article 7 contient des dispositions pénales et les articles 8 et 9 concernent la recherche des infractions au décret.

L'article 10 du décret dispose que la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers est abrogée pour ce qui concerne la Communauté flamande.

L'article 11 dispose qu'un arrêté de l'Exécutif flamand doit prévoir des mesures transitoires pour les entreprises d'hébergement en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du décret.

L'article 12, enfin, dispose que le décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

2. Au fond

2.A.1. Le Conseil des Ministres fait valoir comme unique moyen que les dispositions du décret de la Communauté flamande du 20 mars 1984 dont il poursuit l'annulation violent l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution et l'article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Selon le Conseil des Ministres, l'article 5 du décret entrepris est entaché d'excès de compétence dans la mesure où il dispose que l'Exécutif flamand fixe les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise d'hébergement définies au même article, et où il dispose que l'Exécutif flamand peut imposer des normes en matière de protection contre l'incendie.

De même, l'article 6 du décret entrepris serait entaché d'excès de compétence dans la mesure où il dispose que l'autorisation d'exploiter une entreprise d'hébergement peut être refusée ou retirée lorsque celui qui assure ou qui est tenu d'assurer la gestion journalière de cette entreprise a encouru des condamnations pénales déterminées.

Pour le Conseil des Ministres, il est manifeste que les conditions susvisées sont toutes des "conditions d'accès à la profession" ; l'imposition de telles conditions relève de la compétence de

l'autorité nationale.

- 2.A.2. Tant l'Exécutif flamand que l'Exécutif de la Région wallonne soutiennent à cet égard notamment que :
- la matière du tourisme a été transférée intégralement aux Communautés, en ce compris le statut des entreprises d'hébergement;
- quand bien même la disposition de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 2, &, devrait être considérée comme une réserve à la compétence des Communautés, les dispositions incriminées du décret ne sont pas des conditions d'accès à la profession au sens de cette disposition;
- le cas échéant, il peut être fait application de l'article 10 de la loi spéciale.
- 2.B.1. L'article 59bis, § 2, de la Constitution dispose que les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret : "1° les matières culturelles; ...".

L'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles mentionne comme matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution : "10° Les loisirs et le tourisme;".

La réforme institutionnelle intervenue en 1980 a incontestablement approfondi l'autonomie des Communautés et appliqué le principe de l'autonomie pour la Région wallonne et la Région flamande.

Il faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées et ce, sans préjudice de leur recours, au besoin, à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il résulte de ce qui précède que l'article 59bis, § 2, de la Constitution combiné avec l'article 4, 10° de la loi spéciale du 8 août 1980 ont transféré aux Communautés, sous réserve de la compétence attribuée en la matière aux Régions par l'article 6, § 1er, VI, 4°, c, de ladite loi, l'ensemble de la politique du tourisme, en ce compris tous les aspects de cette politique qui sont déterminants pour la qualité du secteur hôtelier et qui visent la protection des touristes.

Par conséquent, la Communauté flamande est compétente pour fixer, de manière globale, le statut des entreprises d'hébergement, sans qu'il faille en l'espèce recourir à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

2.B.2. La partie requérante estime toutefois que les "conditions d'accès à la profession" sont demeurées de la compétence de l'autorité nationale et que les dispositions incriminées des articles 5 et 6 du décret entrent dans cette notion.

La Cour constate que cette exception est inscrite à l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, disposition par laquelle la compétence des Régions en ce qui concerne la politique économique est déterminée, et n'est pas reprise à l'article 4 de la même loi, disposition par laquelle les matières culturelles sont définies.

On ne peut appliquer aux Communautés l'exception de l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 qui vise expressément les Régions. Dans la mesure où il est établi que le

Conseil flamand, en fixant le statut des entreprises d'hébergement, exerce une compétence conformément à l'article 59bis de la Constitution et à l'article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980, il est contraire à la Constitution et à la loi de recourir à une exception visant le seul exercice de compétences régionales.

2.B.3. La Communauté flamande ne peut pas davantage être réputée avoir excédé sa compétence en édictant les dispositions de l'article 5, points 1 et 5, sur base de la considération que la politique en matière de sécurité serait demeurée une matière nationale, en vertu du principe selon lequel la compétence résiduaire appartient au législateur national.

La politique en matière de sécurité, et plus particulièrement la protection contre l'incendie, n'est pas demeurée une matière purement nationale.

Ainsi l'aménagement du territoire a été transféré globalement aux Régions, comme étant une matière visée à l'article 107 quater de la Constitution ; cette matière implique la compétence d'édicter des règlements régionaux sur les bâtisses concernant, notamment, toutes les dispositions générales de nature à assurer la sécurité - notamment la protection contre l'incendie et l'inondation - des constructions, des installations et de leurs abords.

Ainsi, l'ensemble de la politique du tourisme a été transférée aux Communautés, en ce compris tous les aspects qui sont déterminants pour la qualité de l'industrie hôtelière et qui ont pour objet la protection des touristes. La sécurité dans les entreprises d'hébergement et, notamment, la protection contre l'incendie, présente semblable aspect, de sorte que les Communautés sont, en matière de sécurité, compétentes pour tout ce qui est spécifique aux entreprises d'hébergement.

Là où l'article 5 du décret donne mission à l'Exécutif flamand de fixer, d'une part, les conditions d'ouverture et l'exploitation auxquelles doit satisfaire une entreprise d'hébergement "afin de répondre à sa destination en ce qui concerne la sécurité" et, d'autre part, "les normes spécifiques en matière de protection contre l'incendie" que les entreprises d'hébergement doivent respecter, cet article n'est dès lors pas entaché d'excès de compétence.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique et donc le recours ne sont pas fondés.

Par ces motifs,

La Cour,

rejette le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 20 mars 1984 "houdende het statuut van de logiesverstrekkende bedrijven" ("portant statut des entreprises d'hébergement"), introduit par le Conseil des Ministres le 12 février 1985.

Ainsi prononcé, en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 55 de la loi du 28 juin 1983, à l'audience publique du 26 juin 1986.

Le greffier, L. POTOMS Le président, J. DELVA